

ARRÊTÉ
De tarification
Modifiant l'arrêté de tarification du 13 octobre 2017

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législatives et réglementaires,

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **4 octobre 2017** autorisant la création du lieu de vie et d'accueil **Trois petits pas** situé sur la commune d'Epiniac et géré par l'association *Trois petits pas* d'une capacité d'accueil de 3 unités familiales, une unité familiale comprenant soit une femme enceinte soit une mère avec enfant de moins de trois ans.

CONSIDERANT le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil,

CONSIDERANT la demande de l'association relative aux conditions spécifiques de prise en charge et tendant à l'application du forfait complémentaire pour les unités familiales accueillies sur le lieu de vie et d'accueil *Trois petits pas*,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2025, le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil géré par l'association Trois Petits Pas basée à Epiniac, est fixé comme suit :

Forfait de base : **14,50 fois la valeur du SMIC horaire**

Forfait complémentaire : **10,41 fois la valeur du SMIC**

Soit un montant journalier de **24,91 fois** la valeur du SMIC avec application du forfait complémentaire.

L'application du forfait complémentaire est justifiée au regard de la prise en charge spécifique et le suivi des unités familiales accueillies sur le lieu de vie et d'accueil *Trois Petits Pas*.

ARTICLE 2 : En application de l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

ARTICLE 3 : Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Outre l'hébergement et l'accompagnement éducatif de l'unité familiale réalisés par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien (habillement, frais de déplacement, activités de loisirs).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants du lieu de vie et d'accueil et publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental (Direction enfance famille, Pôle égalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **11 3 MARS 2025**

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Luc CHENUT